

session de son terrain, possession qu'il doit recouvrer avant de demander un bornage.

Par sa seconde Exception, il plaide prescription trentenaire de tout son terrain, s'étendant depuis le chemin de Hauteville jusqu'à Bourg-Marie Ouest, renfermant le terrain dont le Demandeur se dit propriétaire.

Le Demandeur répond : Qu'il a été depuis le 10 octobre 1839 voisin du Défendeur dont la terre a vingt arpents de profondeur.

Que le Défendeur n'a jamais été en possession du terrain situé entre la ligne qui termine la terre du Défendeur à vingt arpents de profondeur et le fief Bourg-Marie Ouest.

Que c'est le Demandeur qui a été en possession de ce terrain qui lui a été concédé le 10 octobre 1839, et qu'il en a payé les rentes à Sa Majesté.

Que le Défendeur ne peut plaider prescription de ce terrain antérieurement à la concession faite au Demandeur, vu que ce terrain faisait partie du domaine de la Couronne.

Que cette concession a été précédée d'un arpentage du terrain, dont le Demandeur a pris possession à la connaissance du Défendeur qui savait bien qu'il n'en était pas propriétaire et qui a fait demande à la Couronne d'un titre à ce terrain même.

Que par acte fait le 27 septembre 1834, Jean-Bte. Gatineau dit Brindamour, a vendu au Défendeur la terre dont il est en possession et qui est le No. 64, comme contenant vingt arpents seulement en profondeur.

Que le dit Jean-Bte. Gatineau dit Brindamour, avait acquis cette terre par concession à lui faite par John Kent Wells, en sa qualité d'agent de la seigneurie de Sorel par acte du 27 septembre 1834, passé devant Crébassa, notaire.

Que le Défendeur ne peut invoquer la possession ni la prescription d'une étendue de terrain plus considérable que celle que lui donne le titre de son auteur et le sien, c'est-à-dire plus que vingt arpents en profondeur.

Que par le cadastre de la seigneurie de Sorel, il a été convenu entre le seigneur et le Défendeur que ce dernier n'avait